

- 3) En méconnaissant le fait que la décision ordonnant de fournir des renseignements produit des effets directs sur la position juridique de l'État membre et de l'entreprise concernée en raison du fait, notamment, que l'article 13, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement n° 659/1999 permet à la Commission de statuer sur l'aide d'État éventuelle sur la base des informations dont elle dispose lorsque l'État membre ne défère pas à l'injonction de fournir des renseignements, le Tribunal a interprété l'article 10, paragraphe 3, et l'article 13, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement n° 659/1999 de manière incorrecte. La charge de la preuve incombant à la Commission s'en trouve donc allégée, ce qui entraîne une détérioration considérable de la position que l'entreprise concernée occupe dans la procédure, de sorte que, pour conserver ses droits, elle sera, en fait, obligée de fournir les renseignements sollicités.
- 4) Le Tribunal aurait en outre commis une erreur juridique en déclarant que la décision ordonnant la fourniture de renseignements n'aurait aucun effet juridique en ce qu'il s'agirait d'une simple mesure intermédiaire ayant pour seul objet de préparer la décision définitive. Il aurait ainsi oublié que cet élément n'exclut pas la possibilité d'engager un recours contre cette mesure soi-disant intermédiaire lorsque, comme c'est le cas de la décision prise sur le pied de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999, elle sortit des effets juridiques désavantageux.
- 5) Enfin, le Tribunal n'a pas vu que les violations de droit dont la Commission s'est rendue coupable lorsqu'elle a adopté la décision ordonnant de fournir des renseignements ne pourraient pas être suffisamment prises en considération dans le cadre d'un recours contre la décision clôturant la procédure, en particulier parce qu'il est alors interdit de se prévaloir de l'incomplétude de la base en fait. En outre, l'entreprise concernée devrait, comme en l'espèce, sacrifier un temps considérable et des moyens financiers importants si elle devait, provisoirement, se conformer à une injonction illégale de fournir des renseignements.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Gießen (Allemagne) le 28 septembre 2010 — Procédure pénale contre M. Baris Akyüz

(Affaire C-467/10)

(2010/C 328/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Gießen (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Baris Akyüz.

Questions préjudicielles

Conformément aux dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 3, sous b) du traité sur l'Union européenne et de

l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes à titre préjudiciel:

- a) Les dispositions combinées de l'article 1^{er}, paragraphe 2 et 8, paragraphe 4, deuxième alinéa de la directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire (91/439/CEE) ⁽¹⁾
- b) Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 11, paragraphe 4 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte) ⁽²⁾

doivent-elles être interprétées en ce sens

- 1) qu'elles interdisent à un État membre (État membre d'accueil) de refuser de reconnaître sur son territoire le permis de conduire délivré par un autre État membre (État membre de délivrance) lorsque l'obtention de ce permis dans l'État membre de délivrance a été précédée d'un refus de délivrance dudit permis dans l'État membre d'accueil au motif que la personne en cause ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité;
- 2) en cas de réponse affirmative: qu'elles interdisent à un État membre (État membre d'accueil) de refuser de reconnaître sur son territoire le permis de conduire délivré par un autre État membre (État membre de délivrance) lorsque l'obtention de ce permis dans l'État membre de délivrance a été précédée d'un refus de délivrance dans l'État membre d'accueil au motif que la personne en cause ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité et qu'en raison de mentions figurant sur le permis de conduire lui-même, d'autres informations incontestables provenant de l'État membre de délivrance, ou d'autres renseignements indiscutables, notamment d'éventuelles indications fournies par le titulaire du permis de conduire lui-même ou d'autres renseignements certains détenus par l'État membre d'accueil, il est établi que l'on est en présence d'une infraction à la règle de la résidence normale figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 91/439/CEE ou à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/126/CE

— si ces autres renseignements indiscutables, notamment d'éventuelles indications fournies par le titulaire du permis de conduire lui-même ou d'autres renseignements certains détenus par l'État membre d'accueil ne suffisent pas: les informations proviennent-elles également de l'État membre de délivrance au sens de la jurisprudence de la Cour lorsqu'elles ont été transmises par cet État membre, non pas directement mais uniquement indirectement, sous forme d'une communication, fondée sur les informations précitées et effectuée par des tiers, notamment l'ambassade de l'État membre d'accueil dans l'État membre de délivrance.

- 3) qu'elles interdisent à un État membre (État membre d'accueil) de refuser de reconnaître sur son territoire le permis de conduire délivré par un autre État membre (État membre de délivrance) lorsque les conditions formelles pour

l'obtention d'un permis de conduire ont certes été respectées dans l'État membre de délivrance, mais qu'il est établi que le séjour en cause ne vise que l'obtention dudit permis et non un autre objectif protégé par le droit de l'Union européenne, notamment, par les libertés fondamentales du TFUE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (tourisme des permis de conduire)?

⁽¹⁾ JO L 237, p. 1.
⁽²⁾ JO L 403, p. 18.

Recours introduit le 28 septembre 2010 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-470/10)

(2010/C 328/34)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. França et I. V. Rogalski, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— déclarer que, en maintenant une exigence d'enregistrement et d'accréditation auprès des autorités portugaises pour toute prestation temporaire réalisée par des agents en brevets communautaires déjà légalement établis dans un autre État membre et en effectuant un contrôle des qualifications professionnelles des agents en brevets communautaires qui se déplacent au Portugal, même en cas de prestation temporaire, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE et des articles 5 et 7 de la directive 2005/36/CE ⁽¹⁾ relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La législation portugaise en cause empêche les agents en marques et brevets, légalement établis dans un autre État membre, d'exercer leurs activités de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au Portugal, lorsque ces derniers s'y rendent pour effectuer une prestation de services pour des clients situés dans un autre État membre, s'ils ne se sont pas soumis, au préalable, à un examen sur épreuves afin d'être accrédités ou reconnus par l'Institut.

⁽¹⁾ JO L 255, p. 22

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche) le 28 septembre 2010 — Martin Wohl et Ildiko Veres/Magistrat der Stadt Salzburg

(Affaire C-471/10)

(2010/C 328/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martin Wohl et Ildiko Veres.

Partie défenderesse: Magistrat der Stadt Salzburg.

Autre partie: Finanzamt Salzburg-Stadt.

Question préjudicielle

La liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (1. Libre circulation des personnes ⁽¹⁾), figurant à l'annexe X dudit acte, doit-elle être interprétée en ce sens que la mise à disposition de travailleurs en Autriche depuis la Hongrie n'est pas à considérer comme un détachement de travailleurs et que les limitations nationales concernant l'emploi de travailleurs hongrois/slovaques en Autriche s'y appliquent de la même façon également aux travailleurs hongrois/slovaques mis à disposition par des entreprises hongroises (et régulièrement employés par celles-ci)?

⁽¹⁾ JO 2003, L 236, p. 846.

Recours introduit le 29 septembre 2010 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie

(Affaire C-473/10)

(2010/C 328/36)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvlbæk et Simon B. D., agents)

Partie défenderesse: République de Hongrie